

CONVENTION DE TRANSFERT CONCERTEE

Entre

La société NMPP <...>, située à *[adresse]* et représentée par Monsieur <...> en qualité de <...>.

ci-après appelée « la société d'origine »,

d'une part,

La Société SPSS < ...>, située à *[adresse]*, représentée par Monsieur *[nom, prénom]*, en qualité de *[titre]*,

ci-après appelée « la société d'accueil »,

d'autre part,

et,

Monsieur ou Madame <...>, demeurant à <...>.

ci-après appelé « le salarié »

Il est rappelé que :

Vous avez été embauché pour une durée indéterminée le *[date]* par la Société *[nom]* en qualité de *[titre et fonctions initiales]*.

[en cas de fonctions différentes] Vous occupez à ce jour les fonctions de *[intitulé exact des fonctions et/ou du poste occupé]* rattaché à la Société d'origine.

L'entité à laquelle vous êtes attaché étant cédée à la société d'accueil votre contrat de travail NMPP sera transféré le <> 2006 et mettra donc fin à cette même date à l'ensemble des dispositions de votre convention de détachement.

Néanmoins, compte tenu des circonstances exceptionnelles de l'espèce, il a été convenu que vous conserverez un lien contractuel avec votre société d'origine.

il est dès lors convenu ce qui suit :

Article 1

Ce lien contractuel avec la société d'origine est, d'un commun accord, suspendu à compter de votre transfert.

Vous ne pourrez prétendre pendant cette période de suspension à aucune indemnité de rupture, ni indemnité de préavis avec la société d'origine puisque votre contrat de travail sera en cours avec la société d'accueil.

L'intégralité de vos droits à congés payés acquis et non pris est transférée à la société d'accueil.

Article 2

A compter du <>, vous êtes transféré au sein de la société d'accueil, avec laquelle votre contrat de travail se poursuit.

Article 3

Pendant toute la période de suspension, à compter du transfert, la société d'origine s'engage à réintégrer le salarié qui serait concerné par un système de départ anticipé par mesure d'âge mis en œuvre par la société d'origine, si le salarié en fait la demande expresse à la Direction de la société d'accueil et dispose des conditions requises pour pouvoir en bénéficier.

Pendant toute la période de suspension, à compter du transfert, la société d'origine s'engage à vous réintégrer dans ses effectifs NMPP ou à vous proposer un autre poste aux conditions antérieures au sein d'une filiale du Groupe, « pour le cas où SPPS connaîtrait des difficultés économiques qui contraindraient à se restructurer ou à réduire ses effectifs », conformément à l'article 2.2.1. de l'Accord SPPS du 21 avril 2006.

Article 4

La reprise de votre ancienneté par la société d'accueil et sa poursuite dans la société d'origine ne vous permet pas de bénéficier pour la même période de travail du cumul des indemnités de rupture et ce, dans tous les cas de rupture.

Article 5

Pendant toute la période de suspension, à compter du transfert, vous pourrez à tout moment postuler, sur les postes disponibles aux NMPP et bénéficier ainsi d'une mobilité vers les NMPP ou une société du Groupe.

Article 6

Cette convention prend effet au <> 2006

Fait à *[lieu]* le *[date]* en trois exemplaires.

Pour la Société d'origine,
[nom du signataire]

Le salarié,
[nom, prénom]
Signature précédée de la mention manuscrite « lu et approuvé dans son intégralité »

Pour la Société d'accueil
[nom du signataire]